



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF
**Staatssekretariat für Bildung,
Forschung und Innovation SBFI**

«Celui qui enseigne n'examine pas.»: le principe en bref

Hannah Schrieverhoff, FPS



Situation initiale : responsabilités examens fédéraux

- Les examens fédéraux sont régis par un règlement d'examen (RE) et des directives
- Le SBFI délègue l'organisation de l'examen à **l'organe responsable** → Loi fédérale sur la procédure administrative (PA)
- La commission d'examen (CE)/commission assurance qualité (CAQ) est l'organe exécutif de l'organe responsable
- Le SEFRI assure la **surveillance** et est **l'instance de recours**
- La **préparation** aux examens fédéraux n'est pas réglementée par l'État et est facultative
 - Seul l'examen est réglementé, pas le cursus qui y mène
 - «Good governance» / séparation des pouvoirs



Principe «Celui qui enseigne n'examine pas»:

Article 10 PA: Doit se récuser toute personne ayant un lien de parenté ou toute autre forme de partialité

Ancrage dans les règlements d'examen :

- **Ch. 4.44:** «Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts
- **Ch. 4.52:** «Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.»



Chiffre 4.44

- Les examens fédéraux ne sont pas des **examens scolaires**, mais indépendants. Le contenu de l'examen défini dans le RE et les directives est déterminant. Les enseignants ne peuvent donc pas être en même temps des experts
- Garantir **l'égalité des chances** pour tous les candidats et réduire le risque de recours
- **Dérogação** justifiée possible: au maximum un.e expert.e peut être en même temps enseignant.e
- Le/la candidat.e reçoit avec la convocation la liste des expert.e.s avec la possibilité de déposer une **demande de récusation** motivée (Ch. 4.13 et 4.14 RE)



Séparation des rôles au sein de la CE/CAQ

- Séparation des rôles entre la CE/CAQ et les enseignant.e.s ainsi que les prestataires de cours préparatoires/modules
 - Séparation des rôles entre la CE/CAQ et les expert.e.s
- Garantit la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la CE/CAQ et réduit le risque de recours**



Conclusion

- Le principe «Celui qui enseigne, n'examine pas» est ancré dans les règlements d'examen
 - Dans le cadre de sa fonction de surveillance, le SEFRI attire l'attention sur les points suivants
 - Les organes responsables, y compris les petites branches, sont tenus de mettre cela en œuvre le mieux possible
- Aujourd'hui, vous avez la possibilité d'échanger en groupes



Questions directrices pour les discussions de groupe

1. Récupérer la situation dans le groupe : Qui a du mal à respecter le principe «Celui qui enseigne, n'examine pas» ?
2. Où le problème se pose-t-il en particulier ? Raisons ?
3. Réunir les exemples de bonnes solutions/mesures possibles